

perdaient l'état civil en faisant profession; en effet, la profession consistait à mourir au monde, ils étaient donc morts en ce qui concernait les relations civiles. La seconde cause était le vœu de pauvreté qui les rendait incapables d'acquérir des immeubles, et par conséquent de recueillir aucune espèce de succession, fût-elle mobilière, l'acquisition à titre universel de meubles étant assimilée à l'acquisition d'immeubles. Cette seconde raison était la raison décisive. Le religieux pouvait être restitué à la vie civile par l'épiscopat, il demeurait néanmoins incapable de succéder. D'un autre côté, le religieux, quoique dispensé de ses vœux par le pape, demeurait incapable de recueillir une hérédité; car, dit Pothier, la puissance du pape, qui est toute spirituelle, ne peut lui rendre la vie civile qu'il a perdue (1).

Cette incapacité n'existe plus dans notre droit moderne, bien que les raisons qui l'avaient fait établir subsistent. Le religieux est toujours censé mourir au monde, c'est la formule de la profession qu'il fait; et le vœu de pauvreté est un des vœux qui distinguent le clergé régulier. Puisque les causes de l'incapacité subsistent, pourquoi l'incapacité ne subsiste-t-elle plus? C'est que le lien qui jadis unissait l'ordre civil et l'ordre religieux est rompu; il est surtout rompu là où, comme en Belgique, l'Eglise est séparée de l'Etat. Sous le nouveau régime, les actes religieux n'ont plus d'effet civil. Il en est surtout ainsi des vœux, puisque la loi n'en reconnaît plus. Toujours est-il qu'il résulte de là une opposition choquante entre l'ordre civil et l'ordre moral. Il y a toujours des hommes qui déclarent solennellement qu'ils meurent au monde; mais ils ressuscitent dès qu'il s'ouvre une succession à laquelle la loi ou le défunt les appelle. Comment, faisant vœu de pauvreté, viennent-ils recueillir des héritages? Le vœu de pauvreté, dans l'ordre civil, est un mensonge. Jadis on disait en France qu'il fallait se défier des jésuites, gens qui avaient une conscience ultramontaine à Rome, et une conscience gallicane à Paris. Aujourd'hui tout religieux a une double

(1) Pothier, *Traité des successions*, chapitre I, sect. II, § IV.

conscience : il est mort au monde, et il n'est pas mort au monde : il fait vœu de pauvreté, et il ne fait pas vœu de pauvreté. Peut-il y avoir un sens moral là où il y a deux consciences?

§ 1^{er}. *De ceux qui n'existent pas.*

NO 1. DE L'ENFANT NON CONÇU.

I. *Principe.*

535. L'article 725 porte : « Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. » De là la loi conclut : « Ainsi, est incapable de succéder celui qui n'est pas encore conçu. » Pourquoi faut-il exister au moment où la succession s'ouvre pour succéder? Pothier répond, parce que succéder c'est acquérir la propriété des biens délaissés par le défunt; or, le néant ne peut avoir aucune propriété (1). Cela est de toute évidence. Mais là n'est pas la vraie difficulté que l'article 725 décide. On demande pourquoi il faut exister précisément à l'instant de l'ouverture de l'hérédité. C'est parce que les biens du défunt se transmettent à ce moment; comme le dit le vieil adage français, *le mort saisit le vif*. C'est à l'instant même où le défunt meurt qu'il saisit son héritier, celui-ci doit donc exister; s'il n'est pas conçu, aucune transmission de propriété ne peut se faire à son profit, quand même il serait conçu plus tard; car au moment où il sera conçu, la succession a été transmise à l'héritier qui existait lors de son ouverture; il ne peut plus s'agir de transmettre une succession qui est déjà transmise.

Le cas se présente assez souvent. Un homme meurt laissant pour héritiers ses enfants et descendants. Après sa mort, il naît un enfant qui n'était pas conçu lors de l'ouverture de la succession : aura-t-il une part dans l'hérédité de son aïeul? Non, car il n'existait pas lorsqu'elle s'est ouverte; elle a donc été transmise et acquise définitive-

(1) Pothier, *Des successions*, chapitre I, sect. II, art. 1^{er}. Duranton, t. VI, p. 85, n° 67.

ment par les enfants et descendants qui existaient à ce moment. Cela est très-juridique, mais cela est dur. Aussi, en fait, comme nous venons de le dire, arrive-t-il que l'on donne une part dans les biens aux posthumes, mais c'est sans droit aucun, par pure équité ou humanité. La question s'est présentée dans l'ancien droit, alors qu'il n'y avait pas de loi positive, et elle a été décidée en ce sens sur les conclusions de d'Aguesseau. Serres rapporte un arrêt contraire du parlement de Toulouse, fondé sur de mauvaises raisons, dit Merlin. Toutefois d'Aguesseau pensait que l'on pourrait préférer le petit-fils à l'Etat, moins comme un véritable héritier que comme étant de la famille, et comme étant, à ce titre, plus favorable que le fisc. Ces dérogations au droit, pour des motifs d'humanité, ne sont plus admissibles sous l'empire d'une loi qui tranche la question (1).

536. En disant que l'enfant qui n'est pas encore conçu à l'ouverture de la succession est incapable de succéder, la loi dit implicitement que l'enfant conçu à ce moment est capable. Le code ne pose nulle part le principe que l'enfant conçu est censé né, et par conséquent capable d'exercer les droits qui s'ouvrent en sa faveur. En droit romain, on admettait la fiction non pas d'une manière absolue, mais dans certains cas. On a dit qu'en droit français toute fiction était inutile, la loi établissant comme principe que l'existence suffit pour que l'on soit un être capable de droit; or, l'enfant conçu existe (2). C'est mettre l'enfant conçu sur la même ligne que l'enfant né; la loi ne dit pas cela, elle dit plutôt le contraire, l'enfant né et viable est une personne, et jouit d'une pleine capacité; tandis que l'enfant conçu n'existe pas encore comme personne; s'il peut succéder, c'est, dit l'article 725, à condition qu'il naisse viable. C'est en ce sens que le rapporteur du Tribunal explique la loi. « Il n'est pas nécessaire, dit-il, que l'enfant soit né pour être habile à succéder : il suffit qu'il soit

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Succession*, sect. I, § II, art. 1^{er} (t. XXXII, p. 267).

(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 288, n° 416. Comparez Demolombe, t. XIII, p. 243, n° 174.

conçu, parce que l'enfant existe réellement dès l'instant de la conception, et qu'il est réputé né *lorsqu'il y va de son intérêt*, suivant les lois romaines. Cette *présomption* de naissance, qui équivaut à la naissance elle-même pour déférer le droit d'hérédité, cesse d'avoir lieu si l'enfant ne naît pas, et s'il ne naît pas viable (1). » Ainsi c'est bien dans le sens romain, en vertu d'une fiction ou d'une présomption, que l'enfant conçu est considéré comme capable de succéder. Le principe est donc que l'enfant conçu est censé né quand il y va de son intérêt.

II. Preuve de la conception.

537. La capacité ou l'incapacité de succéder dépendant du moment précis de la conception, il importerait beaucoup de le déterminer avec certitude. Mais la chose est impossible; et c'est à raison de cette impossibilité que la loi établit des présomptions au titre de la *Paternité*. L'enfant né le 180^e jour du mariage est réputé conçu pendant le mariage, et partant légitime; l'enfant qui naît dans les 300 jours de la dissolution du mariage est également présumé conçu pendant le mariage, donc légitime. Lorsque le mari a été dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme, l'enfant sera légitime, si le mari ne prouve qu'il n'a pu cohabiter avec sa femme depuis le 300^e jour jusqu'au 180^e avant la naissance de l'enfant (art. 314, 315 et 312). Ces présomptions, établies en faveur de la légitimité de l'enfant, peuvent-elles être invoquées lorsque l'enfant se présente pour recueillir une succession? Il règne une incertitude extrême sur cette question; chaque auteur à peu près a son système. La jurisprudence s'est prononcée pour l'application des présomptions. Si nous devons choisir entre les hésitations de la doctrine et l'opinion consacrée par les arrêts, nous préfererions la jurisprudence, elle a au moins l'avantage de posséder un principe certain qui met fin à toute contestation, et elle a encore cet avantage que le moment de la conception est établi

(1) Chabot, Rapport, n° 14 (Loché, t. V, p. 107).

d'une manière identique, soit qu'il s'agisse de la légitimité de l'enfant, soit qu'il s'agisse de son droit à l'hérédité. Nous allons d'abord exposer ce système très-simple et par conséquent très-pratique.

Un enfant naît neuf mois et vingt-neuf jours après le décès de sa sœur utérine. Peut-il lui succéder? Il le peut si on applique la présomption de l'article 315; né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage, il est légitime. Etant légitime, il succède à ses père et mère; partant il doit aussi être habile à succéder à sa sœur; la successibilité est, en effet, une conséquence immédiate de la légitimité. Ce sont les termes d'un arrêt de rejet qui approuve hautement l'arrêt de la cour de Paris, en disant que la cour s'est *sagement* conformée aux principes généraux qui régissent la successibilité tout ensemble et la légitimité. Dans une autre espèce, la cour d'Orléans a admis à la succession de sa sœur un enfant né 296 jours après l'ouverture de l'hérédité, en invoquant le principe consacré par la cour de cassation; la qualité d'héritier est une conséquence de la légitimité; donc les mêmes règles doivent servir à déterminer l'une et l'autre. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet, moins formel cependant que le premier (1). Depuis lors, la question n'a plus été portée devant la cour suprême. Mais les cours d'appel continuent à juger dans le même sens.

La cour de Grenoble a admis à la succession un enfant né 292 jours après l'ouverture de l'hérédité. D'après l'article 315, la légitimité de cet enfant n'aurait pu être contestée. Il faut aussi le considérer comme légitime, c'est-à-dire comme né avant la mort du défunt, en matière de succession, parce que, dit l'arrêt, il existe une corrélation intime et nécessaire entre les lois qui régissent l'état des personnes et celles qui déterminent la successibilité; si, pour mettre fin aux incertitudes de la science, le législateur a établi des présomptions qui fixent d'une manière invariable l'époque de la conception, les mêmes raisons

(1) Arrêts de rejet du 8 février 1821 et du 28 novembre 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 851).

existent pour la transmission de l'hérédité, et là où il y a même raison de décider, il doit y avoir même décision (1).

La jurisprudence applique aussi les présomptions contre l'enfant. Il a été jugé que l'enfant né plus de 300 jours après l'ouverture d'une succession ne peut y prétendre aucun droit. Le législateur ayant établi une limite qui fixe la durée de la grossesse pour prévenir les incertitudes, la même présomption doit être appliquée en matière de succession, parce qu'il importe aussi d'éviter, en cette matière, les incertitudes qu'aucun moyen de preuve ne pourrait faire disparaître. Le silence que le législateur a gardé à cet égard dans l'article 725 ne peut s'expliquer que par l'intention de s'en référer aux dispositions de l'article 315. Ce sont les termes d'un arrêt de la cour de Poitiers (2).

538. Si nous avons une loi à faire, nous la ferions à peu près dans le sens de la jurisprudence. Mais il y a une loi, il s'agit de l'interpréter. La question est de savoir comment l'enfant qui réclame une succession prouvera qu'il était conçu au moment où la succession s'est ouverte. Peut-il invoquer, à titre de preuve, les présomptions que le code établit en matière de légitimité? Telle est la difficulté, et, chose singulière, les arrêts gardent le silence sur ce point, qui forme cependant le nœud de la question. Placée sur ce terrain, la jurisprudence ne saurait se justifier. Nous venons de rappeler les principes qui régissent les présomptions légales; ils sont admis et par les auteurs et par les arrêts; pour mieux dire, c'est la loi elle-même qui les consacre en disant que la présomption légale est celle qui est attachée par une *loi spéciale* à certains actes ou à certains faits (art. 1350).

Les articles 312, 314 et 315 établissent-ils des présomptions? Cela n'a jamais été contesté, bien que le mot ne s'y trouve pas; tout le monde avoue que le législateur a dû recourir à des présomptions pour déterminer le moment de la conception, parce qu'il ne peut être établi par les preuves ordinaires. Il faut ajouter qu'il n'y a pas de pré-

(1) Grenoble, 20 janvier 1853 (Dalloz, 1855, 2, 39).

(2) Poitiers, 24 juillet 1865 (Dalloz, 1865, 2, 129). Comparez Aubry et Rau, t. IV, p. 167, note 2. Duranton, t. VI, p. 92, n° 72.

somptions plus spéciales que celles qui fixent l'époque de la conception ; elles sont créées uniquement dans l'intérêt de la légitimité ; il y a des cas où évidemment elles sont en dehors de la vérité ; le législateur s'est contenté d'une fiction, parce que, comme le disait le premier consul, l'Etat n'est pas intéressé à ce qu'il y ait des bâtards adultérins. Des présomptions, qui ne sont que des fictions contraires à la réalité des choses, peuvent-elles être étendues à des cas non prévus par la loi ? Non, certes. On nous arrête et l'on dit que la légitimité et la capacité de succéder sont liées par un lien nécessaire, puisque le droit de succéder est attaché à la qualité d'enfant légitime. Nous répondons que l'objection ou l'argument confond deux ordres d'idées très-différents. Sans doute, la légitimité donne le droit de succéder, mais suffit-il d'être légitime pour être capable de succéder ? L'article 725, qui détermine les qualités requises pour succéder, ne parle pas même de la légitimité, il la suppose, puisqu'il traite de la succession, et qu'en général les parents légitimes seuls succèdent ; mais les enfants naturels succèdent aussi ; et ils doivent également être conçus lors de l'ouverture de l'hérédité. Il est cependant de toute évidence que les enfants naturels ne peuvent pas se prévaloir des présomptions établies, au titre de la *Paternité*, en faveur des enfants légitimes. Donc la capacité de succéder ne se confond pas avec la légitimité.

Dira-t-on que les deux questions sont au moins connexes et inséparables quand il s'agit d'enfants légitimes ? Il y a ici une nouvelle confusion. On confond les *droits* qui résultent de la légitimité avec la *preuve* que la loi admet pour établir la qualité d'enfant légitime. Suffit-il que l'enfant soit légitime pour qu'il succède ? Non, il doit prouver qu'il était conçu au moment de l'ouverture de la succession. La question est de savoir comment il fera cette preuve. Quand il s'agit de prouver sa légitimité, la loi lui permet d'invoquer les présomptions qu'elle a créées. Mais lorsque l'enfant se présente à une succession, il n'est plus question de sa légitimité : il est légitime, reconnu comme tel ; il doit prouver qu'il était conçu à l'ouverture de l'hérédité ; or, il peut être légitime, sans contestation aucune,

et cependant être conçu postérieurement à l'ouverture de la succession. Les deux questions sont, en ce cas, absolument distinctes, et nous prouverons à l'instant qu'en droit strict elles le sont toujours. Reste la difficulté de preuve. En matière de légitimité, le moment de la conception se prouve par des présomptions ; la même preuve est-elle admissible lorsqu'il s'agit de prouver que l'enfant était conçu lors de l'ouverture de l'hérédité ? Il y a même motif de décider, dit la jurisprudence. Supposons qu'il y ait analogie complète, cela ne suffirait pas pour étendre des présomptions légales ; elles ne s'étendent jamais. Est-il bien vrai d'ailleurs qu'il y ait analogie ? Sans doute la preuve directe de la conception est impossible, qu'il s'agisse d'hérédité ou de légitimité. Mais il y a une différence, et elle est capitale, c'est que la légitimité concerne l'ordre public ; il importe à la société que les enfants soient légitimes ou réputés tels. Tandis que l'ouverture d'une succession met en présence des intérêts pécuniaires : il y a un héritier capable de succéder qui veut éloigner de la succession un parent que l'on prétend n'avoir pas existé, lorsque la succession s'est ouverte. La société est-elle intéressée à établir des fictions pour assurer les droits incertains de l'enfant qui se dit conçu au moment de l'ouverture de l'hérédité, contre le successible, dont le droit est certain ? D'après le droit strict, la décision est très-simple : le droit certain doit prévaloir sur le droit incertain. Ce que le droit décide est aussi fondé en raison. Les présomptions que l'on invoque sont des fictions très-souvent contraires à la vérité ; est-il juste que l'on donne une hérédité à un enfant parce qu'il est *présumé* conçu lors de l'ouverture, alors que, en réalité, cet enfant n'était pas conçu ? est-il juste de dépouiller l'héritier dont le droit est certain au profit de l'enfant dont le droit est plus qu'incertain ? Quand il s'agit d'intérêts pécuniaires, la justice exige aussi bien que le droit strict que celui qui ne parvient pas à prouver ses prétentions succombe.

539. L'opinion rigoureuse que nous soutenons n'a aucune chance d'être accueillie. Voyons donc ce que disent les auteurs. Leurs hésitations et leurs inconséquences

donnent une force nouvelle à l'opinion qui se fonde sur la rigueur du droit. La plupart distinguent : ils admettent les présomptions lorsque la question de légitimité est liée à la question de successibilité, ils les rejettent quand la question de savoir si un enfant était conçu lors de l'ouverture de l'hérédité est indépendante de la question de légitimité. Dans ce dernier cas, ils sont donc d'accord avec nous contre la jurisprudence (1).

Quels sont les cas où, selon les auteurs, la question de légitimité étant engagée dans la question de successibilité, l'une et l'autre doivent se décider par les présomptions légales qui fixent l'époque de la conception? L'enfant naît moins de trois cents jours après le décès du mari de sa mère; il est habile à lui succéder, car la légitimité de cet enfant ne peut pas être contestée; il est donc présumé conçu pendant le mariage, donc avant la mort du mari; or, par cela seul qu'il est légitime, dans l'espèce, il peut succéder, car il n'est considéré comme légitime que parce que la loi le présume conçu pendant le mariage. Si on ne l'admettait pas à succéder, on déciderait par cela même qu'il n'était pas conçu à la mort de son père, ce qui impliquerait qu'il n'est pas légitime, alors que la loi le déclare légitime. Force est donc de le déclarer capable de succéder. Nous disons que, même dans ce cas, le plus favorable de tous, les deux questions sont distinctes. L'enfant qui naît 299 jours après la mort du mari de sa mère est légitime; lorsqu'il se présente à la succession du défunt, les parents qui veulent l'écartier ne contestent pas sa légitimité; ils se bornent à soutenir que cet enfant n'était pas conçu à l'ouverture de l'hérédité, que partant il ne peut pas succéder. L'enfant dirait-il : Je suis présumé conçu pendant le mariage, donc avant la mort du défunt? On lui répondra : Cette présomption établit votre légitimité, nous ne la contestons pas, mais cette présomption ne prouve pas d'une manière absolue l'époque de votre conception, parce que la loi n'établit pas cette présomption absolue,

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 238, n° 418; Marcadé, t. III, p. 37 (art. 725, n° II); Zachariæ, édition de Massé et Vergé, t. II, p. 240, note 2. Demolombe, t. V, p. 103, n° 100.

et celle qu'elle établit, vous ne pouvez pas l'étendre. L'enfant criera à l'absurdité : Puis-je être présumé conçu pour être légitime, et ne pas être présumé conçu pour succéder à celui dont je suis l'enfant légitime? En fait, sans doute, il y aura une contradiction regrettable, et voilà pourquoi nous voudrions que la loi décidât la question en faveur de l'enfant. Mais le code civil l'a-t-il décidée en sa faveur? Non. Il a créé une fiction dans l'intérêt de la légitimité. Dans l'espèce, ce sont des droits pécuniaires que l'on se dispute; une preuve aussi incertaine que les présomptions a bien pu être admise pour favoriser la légitimité, mais de là ne suit pas, légalement parlant, qu'on doive l'admettre pour vider un conflit pécuniaire.

L'on admet encore les présomptions légales lorsque l'enfant, né moins de 300 jours après le décès du mari de sa mère, se présente à la succession d'un collatéral décédé postérieurement. On convient cependant que, dans ce cas, il s'agit d'une pure question de succession. Les collatéraux ne contestent pas la légitimité de l'enfant; celui-ci, on le suppose, présumé enfant légitime, a recueilli comme tel la succession de son père; lorsqu'il est en conflit avec des collatéraux, il s'agit uniquement de savoir si, né 290 jours après l'ouverture de l'hérédité, il était conçu à cette époque; pourquoi donc les auteurs décident-ils que l'enfant peut invoquer les présomptions? L'un répond, parce qu'il serait absurde que l'enfant, après avoir été admis à la succession de son père, comme présumé conçu à sa mort, fût écarté d'une succession collatérale, comme n'étant pas conçu à ce moment. Un autre dit qu'en écartant l'enfant, on déshonorerait la mère (1). Excellentes raisons pour engager le législateur à généraliser les présomptions concernant la conception; mais très-mauvaises pour autoriser l'interprète à étendre des présomptions spéciales. Même au point de vue législatif, il y aurait bien des choses à dire. Quand l'enfant naît près de dix mois après la mort du mari de sa mère, il est presque toujours conçu après la dissolution du mariage : c'est un enfant naturel que,

(1) Mourlon, d'après l'enseignement de Valette (t. II, p. 20).

dans un intérêt social, la loi présume être légitime. Mais la présomption doit-elle aller jusqu'à dépouiller des héritiers d'un droit héréditaire pour l'accorder à cet enfant? Le législateur le peut faire; mais l'interprète certes ne le peut pas.

540. Lorsque la question de successibilité est indépendante de la question de légitimité, l'enfant ne peut pas, dans l'opinion générale des auteurs, invoquer les présomptions légales. L'enfant naît dans le cours d'un mariage sans qu'il existe aucune cause de désaveu. Sa légitimité est donc certaine et incontestée. Il s'agit de savoir s'il peut recueillir une succession ouverte six ou dix mois avant sa naissance. Il ne peut pas se prévaloir des présomptions, car sa légitimité n'est pas en cause, et l'honneur de la mère ne sera pas en jeu. Reste à savoir comment l'enfant prouvera le moment de sa conception? Nous répondons: D'après le droit commun, puisque le code n'y déroge pas. La preuve pourra être très-difficile si l'enfant prétend que l'accouchement a été prématuré ou tardif; mais la décision sera très-simple si l'enfant ne fait pas la preuve qui lui incombe; par cela seul qu'il ne prouve pas qu'il était conçu lors de l'ouverture de la succession, il ne succédera pas.

Ce résultat qui paraît rigoureux, bien qu'il soit juste au fond, a engagé la plupart des auteurs à imaginer de nouvelles présomptions. Marcadé, après avoir établi avec une grande force le principe restrictif qui régit les présomptions, finit par en établir à sa guise: il admet le minimum de 180 jours pour les grossesses les plus courtes et le maximum de 300 jours pour les grossesses les plus longues. Il en déduit des présomptions que nous croyons inutile de répéter (1). Si nous les mentionnons, c'est pour constater l'inconséquence des auteurs, inconséquences nécessaires dès que l'on s'écarte de la rigueur des principes. Un jurisconsulte qui est bien supérieur à Marcadé tombe dans le même écueil. Nul doute, dit Demante, que pour déterminer, sinon précisément, au moins approximativement, l'époque de la conception, on ne doive s'aider des présomptions établies

(1) Marcadé, t. III, p. 41, art. 725, n° V.

à cet effet au titre de la *Paternité*. Mais il est tout aussi évident qu'elles ne sauraient avoir ici indistinctement et dans tous les cas force de présomptions légales. Voilà la porte ouverte à l'arbitraire, c'est l'interprète qui décidera quand les présomptions auront force de loi, et quand elles aideront seulement le juge dans la détermination de l'époque de la conception (1): comment un esprit aussi juste a-t-il pu admettre des présomptions qui sont tout ensemble légales et non légales? Enfin M. Demolombe est venu systématiser cet arbitraire (2); à notre avis, en voulant le réduire en système, il lui a donné le coup de grâce. Les présomptions des articles 312 et 315, dit-il, n'auront pas, en matière de succession, la force d'une preuve irréfutable; mais l'enfant pourra les invoquer, sauf à la partie adverse à faire la preuve contraire. C'est imaginer un nouveau genre de présomptions, des demi-présomptions. De quel droit? On répond qu'il faut de toute nécessité recourir à une présomption. Il y aura donc des présomptions à titre de nécessité. Partant le juge pourra créer des présomptions aussi souvent qu'il le croira nécessaire. C'est lui qui décidera s'il faut recourir à des présomptions, et c'est lui qui les créera. Sur quoi repose cette étrange doctrine? Voici la première raison alléguée par M. Demolombe; nous la donnons comme exemple: Puisque la loi a admis telle présomption en matière de filiation, elle n'a évidemment rien de contraire à l'ordre de la nature; il est possible, dès lors, que l'enfant qui l'invoque ait été conçu à l'instant de l'ouverture de la succession. Voici donc l'argument: cela est possible, donc cela est! Voilà à quoi aboutit l'interprète quand il se fait législateur!

N° 2. DE L'ENFANT MORT-NÉ

541. « Les enfants mort-nés, dit Domat, ne peuvent pas succéder quoiqu'ils fussent vivants dans le sein de leur mère; car on peut dire qu'ils n'ont jamais été au monde

(1) Demante, *Cours analytique*, t. III, p. 31, nos 32 et 32 bis I.

(2) Demolombe, t. XIII, p. 265 et suiv., n° 185.